



## Finances et qualité comptable

### Décision n° 2022-203

**Objet :** Modification de la régie de recettes « facturation commune » - augmentation du seuil d'encaisse

Le maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2022,

Considérant la volonté de la Ville d'augmenter le seuil d'encaisse de la régie pour suivre l'évolution du montant des encaissements,

DECIDE de modifier les articles qui ne sont plus applicables  
et rappelle pour mémoire les articles qui restent inchangés :

**Article 1** (inchangé) : Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006, il est institué **une régie de recettes « facturation commune »**.

**Article 2** (inchangé) : Cette régie est installée au siège du service finances-facturation, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan, 92 330 Sceaux.

Les points d'encaissement sont les suivants :

- le service finances-facturation (à l'hôtel de ville, siège de la régie de recettes)
- la bibliothèque municipale, sise 7 rue Honoré de Balzac (pour les produits liés aux activités de la bibliothèque)
- la salle de musculation, installée dans la « Halle des Blagis », sise place des Ailantes (pour les produits liés aux activités sportives)

Il est précisé que les recettes encaissées par les mandataires, aux points d'encaisse autres qu'au siège de la régie, seront reversées dans la caisse du régisseur titulaire au quotidien.

**Article 3** (inchangé) : Cette régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

**Article 4** (inchangé) : La régie encaisse les produits suivants (avec leurs imputations en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2021) :

**Les produits liés aux activités de la petite enfance** (imputation : 7066-4222 en M57) :

- Participations familiales pour l'ensemble des **crèches et multi-accueil municipaux** (pour information, au 1<sup>er</sup> avril 2021 : crèche Charaire, crèche des Blagis, crèche de l'avenue de la Gare, crèche Clef de sol, crèche Clef de fa)

**Les produits liés aux activités périscolaires et extra-scolaires :**

- Participations familiales pour l'ensemble des **activités périscolaires**, et notamment : garderies du matin (7067-288), restauration scolaire (70671-281), garderies du soir (7067-288) et études dirigées (7067-288), nouvelles activités périscolaires (7067-288), garderies post scolaire du mercredi matin (7067-288)
- Participations familiales pour l'ensemble des activités extra-scolaires, incluant les **activités de loisirs sans hébergements (ALSH) et la restauration périscolaire** et notamment : centres de loisirs maternels, centre de loisirs élémentaires, club de loisirs (imputation : 7067-288 ; 70671-281)
- Participations familiales pour tous **voyages de courte et longue durée organisés dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire** (dont : séjours de vacances enfants et adolescents, classes transplantées, mini-séjour) (imputation : 7066-332 ; 7066-338 ; 7067-284)
- Participations familiales pour l'ensemble des **activités d'animation** à destination des enfants et des jeunes (notamment dans l'espace relais, les Ateliers ou la Rotonde) (imputation : 7067-288)

**Les produits liés aux activités sportives :**

- Frais d'inscription aux activités sportives organisées par la Ville telles que l'adhésion à la **salle de musculation, aux cours de gymnastique collective, aux stages multisport** (imputation : 70631-321 ; 70631-331)
- Frais de location d'équipements sportifs municipaux tels que les **courts de tennis** (imputation : 70631-322)
- Frais d'inscription aux manifestations sportives organisées par la Ville telle que le **cross de Sceaux** (imputation : 70631-326)

**Les produits liés aux activités de la bibliothèque (imputation : 7062 - 313) :**

- **les abonnements** à la bibliothèque municipale
- **les photocopies** réalisées par et pour le public de la bibliothèque ainsi que les **documents imprimés** résultant de l'utilisation des imprimantes mises à disposition du public
- **la vente ou la location (à titre exceptionnel et accessoire) des publications** que la bibliothèque municipale produit telles que des affiches, des catalogues, des expositions ainsi que **la vente de livres, disques, CD, cassettes ou vidéo** qui ont été désaffectés et n'ont plus d'usage à la bibliothèque
- **le remboursement des affranchissements** des courriers que la bibliothèque municipale adresse aux utilisateurs des services (y compris dans le cadre des mises à disposition de supports dans le cadre de prêts interbibliothèques)
- **le remboursement des ouvrages**, imprimés, disques, CD ou tous supports perdus ou détériorés qui ne peuvent être remplacés à l'identique par les utilisateurs
- **le paiement des pénalités** dues pour les dépassements de durée du prêt

**Les produits liés à d'autres prestations offertes par la Ville :**

- **les produits liés à la mission du cimetière** (dont vente de concessions funéraires ou d'emplacement en columbarium, vente de plaques funéraires...) (imputation : 70311-025)
- les produits de location du 2<sup>ème</sup> sous-sol du parking Charaire (imputation : 752-551)
- les participations des usagers (personnel municipal ou personnes extérieures) fréquentant le **restaurant municipal** (imputation : 7067-020)
- **les photocopies, les copies sur CD** et copies de tous documents réalisés pour le public (imputation : 7088-020)

- **le produit de la vente (sur internet ou en direct) de matériels réformés ou usagés** dont le montant de dépasse pas 2 000€ (imputation : 7088)

**Article 5** (inchangé) : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- **numéraire**, contre délivrance de quittance de carnet à souche PIRZ ou remise d'un reçu informatisé du logiciel de facturation
- **chèque**
- **carte bancaire**
- **prélèvement automatique sur le compte du débiteur**
- **paiement par internet**
- **chèque emploi service universel (CESU)**, exclusivement pour les prestations rentrant dans le champ du CESU (notamment garde d'enfants)
- **chèque-vacances (ANCV)**, exclusivement pour les voyages de courte et longue durée organisés dans le cadre scolaire, périscolaire et extra-scolaire
- **coupon sport (ANCV)**, exclusivement pour les frais d'inscription aux activités sportives organisées par la Ville (cotisations, adhésions, cours, stages)
- **bon CAF**
- **virement bancaire**

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- **factures mensuelles nominatives et numérotées** établies par un progiciel spécifique pour toutes les activités de la petite enfance, les activités périscolaires & extra-scolaires, les activités sportives, la restauration administrative
- **factures ponctuelles nominatives et numérotées** établies par un progiciel spécifique pour produits liés à l'activité du cimetière, pour la reproduction de tous types de documents et pour les remboursements de dégâts causés sur le matériel municipal, les bâtiments et la voirie
- **cartes prépayées** pour l'utilisation des photocopieurs et imprimantes de la bibliothèque ainsi que pour la location de courts de tennis (tickets valant contre-marque)
- **tickets de caisse (caisse enregistreuse)** pour les abonnements à la bibliothèque et pour tous les autres produits relevant de l'exploitation de la bibliothèque

**Article 6** : (inchangé) **Un compte de dépôt de fonds est ouvert** au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 7** (inchangé) : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

**Article 8** (modifié) : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **400 000 €<sup>1</sup>** (dont 5 000 € d'encaisse en numéraire).

**Article 9** (modifié) : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum, fixé à l'article 8, et au minimum **une fois par mois**.

**Article 10** (inchangé) : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum **une fois par mois**.

**Article 11** (inchangé) : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le montant de l'encaisse maximum correspond à un montant de versement de compte DFT vers le compte BDF habituel, sur 11 mois, égal à environ 340 000 € en 2022 et 370 000 € en 2023 sur la base de l'inflation actuelle. (cas d'un versement unique par mois, sans acompte).

<sup>2</sup> Pour information, au 1<sup>er</sup> juillet 2022, ce cautionnement est fixé à **7 600 €** (le montant moyen des recettes encaissées mensuellement s'établit autour de 340 000 € en 2022, avec des perspectives d'augmentation rapide à plus de 370 000 € dès 2023).

**Article 12** (inchangé) : Le régisseur perçoit une sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie<sup>3</sup>.

**Article 13** (inchangé) : Le mandataire suppléant perçoit une sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP, dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Le RIFSEEP est exclusif du versement de toute indemnité de responsabilité au régisseur comme au mandataire.

**Article 14** : (inchangé): Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sceaux, le 16 août 2022



Philippe LAURENT

1 / Notification aux régisseurs titulaires et mandataires :

Notifié le :	Notifié le :	Notifié le :
A Sylvia PIQUEMAL Régisseur titulaire	A Ronahi ASLAN Mandataire suppléant	A Myriam PETIT Mandataire suppléant

"Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification"

<sup>3</sup> Pour information, au 1er juillet 2015, cette indemnité de responsabilité est fixée à 820 €.